DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT SUR MER
CANTON DE SAINT - AGNANT
COMMUNE D'ÉCHILLAIS

REÇU 21 OCT 2014 S/P ROCHEFORT

MAIRIE D'ECHILLAIS 17620 (Charente-Maritime) R.F.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS	: 23	PRESENTS	: 20
EN EXERCICE	: 23	VOTANTS	: 22

Le onze octobre deux mille quatorze, à neuf heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ÉCHILLAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

DATE DE CONVOCATION : 6 octobre 2014 **DATE D'AFFICHAGE : 6 octobre 2014**

Présents : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, GIRARD Jean-Pierre, VOISIN Philippe, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BARRAUD Alain, BRISSET Christine, TREVIEN Sonia, PORTRON Patricia, MARTINET Carole, BERBUDEAU Éric, GATINEAU Laurent, COSTES Isabelle, PROUST Sylvie, BOUREAU Marcelle, LOPEZ Roland, CANNIOUX Didier et CORNUT Jean-Marc.

Absentes excusées : BUJADOUX Isabelle (pouvoir à M. Michel GAILLOT), DEMESSENCE Michèle (pouvoir à Mme Maryse MARTINET-COUSSINE).

Absente : FOURGEAUD Emmanuelle

Secrétaire : Alain BARRAUD

N° 094 / 2014
OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – REVALORISATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE

Monsieur VOISIN, Adjoint au Maire en charge des Finances, rappelle que par délibération du 8 novembre 2011, le conseil municipal a décidé :
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal.
- d'exonérer de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour 25% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ +...)

Il ajoute que par délibération du 11 octobre 2014, le conseil municipal a décidé d'exonérer totalement les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Compte tenu que la commune d'Echillais dispose actuellement de très peu de terrains susceptibles de recevoir des constructions assujetties à la taxe d'aménagement et compte tenu que l'opération de la ZAC de la Tourasse est exclue du champ d'application de la taxe d'aménagement, il propose au Conseil Municipal de revaloriser le taux de taxe d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur VOISIN et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
- de revaloriser et de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4,00 % sur l'ensemble du territoire communal.
- La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

MAIRIE D'ECHILLAIS 17620 (Charente-Maritime)

POUR COPIE CONFORME.
LE MAIRE,
Michel GAILLOT

14 167